



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19072460



20 MAI 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0476 625 633

Dénomination(en entier) : **Société à Finalité d'Insertion en Environnement**(en abrégé) : **So.F.I.E.**Forme juridique : **Société Coopérative à responsabilité Limitée à finalité sociale**Adresse complète du siège : **Zoning de la Boverie, rue du Térís 45****4100 SERAING****Objet de l'acte : Modification des statuts**

D'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, Notaires associés » ayant son siège social à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez, 170 le 15 mai 2019 en cours d' e registration il résulte que

l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale dénommée « Société à Finalité d'Insertion en Environnement » en abrégé « So.F.I.E. » ayant son siège à 4100 Seraing, rue du Térís, 45, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0476.625.633 (ressort de Liège) a pris les résolutions suivantes:

Il est inséré dans les statuts un article 3 bis rédigé comme suit :

La Société ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

L'article 18 des statuts est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 18: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La coopérative est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale des associés pour une durée de cinq ans.

Ils sont rééligibles.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Elle ne peut décider d'octroyer des jetons des présences et/ou indemnités sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

En cas de vacance d'une place ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'article 19 des statuts est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 19: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la coopérative à un Administrateur délégué.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte de l'article 18 des présents statuts. Il ne peut notamment le faire sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Il établit le règlement d'ordre intérieur le cas échéant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts

Paul-Arthur COËME Notaire à Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).